

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

LEGINES: RAPPORT DE LA CCAMLR

1. Le présent document est soumis par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Introduction

2. Le présent document est soumis par le Secrétariat de la CCAMLR en application de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique concernant le commerce des légines, laquelle, en particulier, "ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet".

Contexte

3. Au cours de sa XXI<sup>e</sup> session, tenue en 2002, la CCAMLR a examiné une proposition visant à inscrire les légines (*Dissostichus* spp.) à l'Annexe II de la CITES.
4. Après avoir examiné la proposition, la CCAMLR a conclu que (CCAMLR, 2002, paragraphe 10.73):
  - a) *la CCAMLR est l'organe responsable avant tout autre de la gestion de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la légine dans la zone de la Convention;*
  - b) *le Comité scientifique de la CCAMLR est l'organe scientifique le plus compétent en matière de biologie de la légine, de son rôle dans l'écosystème marin antarctique et de l'évaluation des niveaux de pêche admissibles;*
  - c) *la CCAMLR entend prendre des mesures de plus en plus rigoureuses pour combattre la pêche IUU;*
  - d) *le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) mis en place par la CCAMLR est reconnu comme le système de documentation commerciale adéquat pour les ventes de légine; et*
  - e) *la CCAMLR encourage les pays qui ne sont pas membres de la CCAMLR à adopter et à utiliser le SDC; à cet égard, elle demande aux parties à la CITES d'exiger un certificat de SDC pour toutes les importations de légine.*

5. La CCAMLR a estimé qu'il était essentiel de coopérer, si besoin est, maintenant et à l'avenir, avec les organismes régionaux de gestion de la pêche (ORGP), pour aider à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la légine. Elle a fait référence à l'Article XXIII de la CCAMLR et a conclu que la coopération avec la CITES devrait être renforcée (CCAMLR, 2002, paragraphe 10.74).
6. En plus de la résolution Conf. 12.4, la Conférence des Parties à la CITES a aussi adopté, à sa 12<sup>e</sup> session (CoP12, Santiago, 2002), les décisions 12.57 à 12.59, Commerce des légines:

#### ***A l'adresse des Parties***

*12.57 Les Parties devraient, avant la fin de 2003, soumettre au Secrétariat un rapport sur leur utilisation du certificat de capture utilisé par la CCAMLR pour Dissostichus, et sur les dispositions de contrôle liées à ces certificats.*

#### ***A l'adresse du Secrétariat***

*12.58 Le Secrétariat compilera les informations relatives à l'utilisation des certificats de capture utilisés pour Dissostichus et aux dispositions de contrôle y afférentes fournies par les Parties et les enverra annuellement aux Parties à la CITES ainsi qu'à la CCAMLR, et fera rapport à ce sujet à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

*12.59 Le Secrétariat invitera la CCAMLR à envisager, à la 22<sup>e</sup> session de sa Commission, le commentaire approfondir la coopération entre la CITES et la CCAMLR.*

7. En application de la résolution et des décisions susmentionnées, les Parties à la CITES impliquées dans la capture et le commerce légaux de légines ont été priées d'appliquer le système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR. Elles ont aussi été priées de soumettre un rapport sur l'application de ce système au Secrétariat CITES afin que les informations puissent être communiquées à la CCAMLR (CCAMLR, 2003, paragraphes 14.1 et 14.2).
8. Tenant compte des décisions 12.57 à 12.59, la CCAMLR a par la suite demandé que le Secrétariat CITES fournisse des informations sur l'application du SDC par les Parties à la CITES. Tous les rapports reçus par la CITES et soumis à la CCAMLR en 2003 provenaient des Parties contractantes à la CCAMLR.
9. L'adoption de la résolution Conf. 12.4 en 2002 n'a pas été suivie de l'adhésion à la CAMLR par de nouvelles Parties à la CITES, ou de leur coopération volontaire aux mesures de conservation de la Commission, en particulier au SDC. Aucune information n'a été soumise à la CCAMLR en application de la résolution Conf. 12.4 concernant le commerce international des légines.

#### **Le SDC de la CCAMLR et ses réalisations**

10. Le SDC est indubitablement un important succès remporté par la CCAMLR dans la lutte contre la pêche IUU aux légines. Ce système est non seulement unique par sa portée et son application mais, de plus, il est devenu pleinement opérationnel dans une période relativement courte (moins de deux ans après son introduction en mai 2002). Le placement sur le web de la version électronique du SDC (E- SDC) en a rendu le fonctionnement encore plus sûr et effectif. La version actuelle du SDC et la politique de la CCAMLR d'améliorer la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (PNC) sont jointes en tant qu'annexes 1 et 2.
11. Le SDC comporte un mécanisme permettant aux PNC qui pêchent et/ou font le commerce de *Dissostichus* spp. de participer au système. Plus important encore, la CCAMLR a élargi le rôle des Etats "de port" et "de marché" dans l'action qu'elle mène pour décourager le commerce des légines capturées dans la pêche IUU. Sans diminuer la responsabilité des Etats du pavillon, l'action de la CCAMLR a mis en lumière la nécessité de faire assumer par les autres Etats une plus grande responsabilité dans la lutte contre le commerce des légines capturées par des méthodes qui compromettent les mesures de conservation de la CCAMLR. C'est indispensable pour améliorer la capacité de la CCAMLR de lutter directement contre la pêche IUU.

12. Le SDC a attiré un certain nombre de PNC et couvre à présent plus de 90% du commerce mondial de légines (voir tableau 1 et fig. 1).
13. Utilisant le SDC, les Etats de port et de marché participant ont été en mesure de refuser les débarquements et/ou les envois de légines sans les documents requis. Cette absence de documents constitue une base pour la lutte contre la fraude. Le SDC a aussi permis d'améliorer les estimations du niveau mondial des captures de légines et de mettre en lumière les cas de documents sur les captures mal signalées ou frauduleuses. A l'évidence, l'introduction du SDC a rendu le commerce des poissons capturés au cours de la pêche IUU moins profitable, ce qui paraît avoir l'effet souhaité de limiter l'accès sans contrainte au marché pour les produits de la pêche IUU.
14. Le SDC a largement amélioré la série des mesures régulatrices de la CCAMLR, tant traditionnelles qu'innovantes, visant à éliminer la pêche IUU. Il s'en est suivi une baisse du total estimé des captures IUU, qui sont passées de plus de 30.000 t en 1996/97 à 3000 t dans la zone de la Convention ces trois dernières saisons (tableau 2).
15. Malgré cette réduction considérable des captures IUU réalisée par la CCAMLR, la Commission reste gravement préoccupée par le niveau bas mais persistant de la pêche IUU et a intensifié son action pour l'éliminer.
16. Depuis le début de la saison de 2004/05, la plupart des rapports sur les activités IUU proviennent de terrains de pêche situés entre 55° et 60° S dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention (CCAMLR/FAO, Divisions des statistiques 58.4.1, 58.4.3 et 58.4.4) (voir fig. 2).

#### Nécessité d'une action internationale coordonnée

17. Le SDC a donné à la CCAMLR l'occasion de promouvoir la coopération multilatérale pour lutter contre la pêche IUU aux légines. Contrairement aux autres mesures de la CCAMLR, le SDC est applicable mondialement en ce qu'il n'est pas limité à la zone de la Convention et aux Parties contractantes à la CCAMLR. De plus, son application est conforme à de nombreuses dispositions des Articles 7, 8 et 17<sup>1</sup> de l'UNFSA.
18. La Guinée équatoriale et le Togo sont les Etats du pavillon PNC dont les bâtiments pratiquent la pêche IUU dans la zone de la Convention CCAMLR et qui sont des Parties à la CITES.
19. Depuis l'introduction du SDC en mai 2000, et sur la base des informations réunies sur les débarquements et le commerce de légines, la CCAMLR a invité plusieurs PNC à participer au SDC. La Chine, Maurice et la Namibie sont devenus par la suite des Parties contractantes à la CCAMLR. La RAS de Hong Kong (Chine), l'Indonésie et Singapour sont les autres Parties et territoires invités. Tous sont Parties à la CITES.
20. Singapour coopère volontairement à l'application du SDC. Cependant, il ne le fait que partiellement puisqu'il autorise les réexportations d'envois de légines déclarés par leurs propriétaires pour exportation hors de ce pays et ne contrôle pas les débarquements de légines dans ses ports. L'Indonésie autorise de temps en temps l'utilisation de ses installations portuaires pour le débarquement des légines et l'entretien des bateaux pêchant les légines. Malgré plusieurs invitations de la CCAMLR et la poursuite des démarches diplomatiques bilatérales faites par des membres de la CCAMLR, l'Indonésie n'a pas encore décidé de coopérer formellement avec la CCAMLR dans l'application du SDC.
21. La RAS de Hong Kong continue de décliner l'invitation de la CCAMLR d'appliquer volontairement le SDC. Ce faisant, la RAS de Hong Kong a réaffirmé sa position selon laquelle elle n'est pas compétente pour contrôler les débarquements, les importations et les exportations de légines car ces espèces ne sont pas couvertes par la CITES. Fin 2006, la Chine est devenue Partie contractante à la CCAMLR. A la dernière session de la CCAMLR, en novembre 2006, la Chine a informé la CCAMLR

---

<sup>1</sup> UN UNFSA, *Accord pour l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 portant sur la conservation des stocks de poissons chevauchant et des poissons grands migrants*. (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 1998). p. 7-37.

qu'elle était favorable à lancer une consultation interne sur la participation de la RAS de Hong Kong au SDC (CCAMLR, 2006, paragraphe 8.1).

22. La participation partielle de Singapour au SDC et la non-participation au SDC de l'Indonésie et de la RAS de Hong Kong sont des lacunes potentielles pour les opérateurs de la pêche IUU car leurs ports et territoires pourraient être utilisés pour les débarquements et/ou le commerce de légines sans documents. Sur la base des informations émanant du SDC, des rapports de la RAS de Hong Kong, de l'Indonésie, de Singapour et d'autres sources vérifiables, un résumé des exportations/importations de légines signalées pour leurs territoires est présenté dans le tableau 3. Ces chiffres n'incluent pas les informations sur les débarquements et les exportations/importations sans documents et non signalés. Bien que ces informations ne soient pas facilement disponibles et viennent souvent de sources non vérifiables, elles indiquent que le volume total des débarquements et du commerce de ces territoires pourrait être bien plus élevé. Il ne pourra être évalué et vérifié que quand la RAS de Hong Kong, l'Indonésie et Singapour contrôleront totalement les débarquements et le commerce des légines conformément aux obligations découlant du SDC.
23. C'est pourquoi la CCAMLR souhaite particulièrement attirer l'attention de la Conférence sur la Guinée équatoriale et le Togo – Etats du pavillon de bâtiments de pêche IUU opérant actuellement dans la zone de la Convention CCAMLR, ainsi que sur la Chine pour la RAS de Hong Kong, l'Indonésie et Singapour, concernant leur participation et l'application complète des obligations découlant du SDC.
24. La CCAMLR estime que la Conférence serait en mesure de demander à ces Parties d'indiquer leur position précise concernant l'application de la résolution Conf. 12.4, en particulier sur l'application du SDC.
25. La CCAMLR estime en outre que la Conférence serait en mesure d'attirer l'attention de tous les Etats du pavillon de bâtiments de pêche IUU qui sont des Parties à la CITES sur le fait que leur action entrave gravement la poursuite des objectifs de la CCAMLR qui est de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Tous les Etats qui s'intéressent à la recherche ou au prélèvement des ressources marines vivantes de l'Antarctique sont encouragés à adhérer à la Convention.

## Conclusion

- a) Le SDC de la CCAMLR a prouvé son efficacité dans la lutte contre la pêche IUU aux légines.
- b) Le niveau global de la pêche IUU dans la zone de la Convention CCAMLR a été ramené à 1/10<sup>e</sup> de ce qu'il était en 1996/97.
- c) L'élimination de la pêche IUU restante, dont le niveau est bas mais persistant, dans la zone de la Convention CCAMLR, requiert une action internationale mieux coordonnée.
- d) La CCAMLR attire plus particulièrement l'attention de la Conférence sur les points suivants:
  - i) Des bâtiments battant pavillon de la Guinée équatoriale et du Togo, tous deux Parties à la CITES, sont actuellement impliqués dans la pêche IUU dans la zone de la Convention CCAMLR;
  - ii) Singapour, qui est un pays Partie à la CITES, continue d'appliquer partiellement le SDC;
  - iii) la RAS de Hong Kong a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour contrôler les débarquements, les importations et les exportations de légines car ces espèces ne sont pas couvertes par la CITES;
  - iv) l'Indonésie, qui est un pays Partie à la CITES, n'a pas encore décidé d'appliquer le SDC.
- e) La CCAMLR recommande que la Conférence:
  - i) demande aux Parties à la CITES susmentionnées d'indiquer leur position précise concernant l'application de la résolution Conf. 12.4 et que leur position soit communiquée à la CCAMLR pour examen à sa prochaine session annuelle en octobre/novembre 2007;

- ii) attire l'attention de tous les Etats du pavillon de bâtiments de pêche IUU qui sont des Parties à la CITES et dont les bâtiments de pêche pratiquent la pêche IUU aux légines dans la zone de la Convention dans la CCAMLR sur le fait que leur action entrave gravement la poursuite de l'objectif de la CCAMLR qui est de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique; et
- iii) renforce l'une des dispositions de la résolution Conf. 12.4 en "demandant que les Etats du pavillon et du marché qui sont Parties à la CITES et qui capturent des légines ou qui font le commerce de produits de légines, adhèrent à la Convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique s'ils ne l'ont pas encore fait, et que, quoi qu'il en soit, ils coopèrent volontairement à ses mesures de conservation, en particulier le SDC.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat reconnaît la préoccupation de la CCAMLR concernant le fait que certaines Parties n'ont pas adhéré à l'esprit de la résolution Conf. 12.4; il invite ces Parties à en envisager rapidement l'application à la lumière des recommandations faites dans le présent document.
- B. Le Secrétariat note que l'application de la résolution Conf. 12.4 est sérieusement entravée par le fait que les espèces concernées ne sont pas inscrites à l'Annexe II de la CITES.

#### Références

CCAMLR, 2002. Rapport de la Vingt-et-unième session de la Commission, CCAMLR, Hobart (Australie)

CCAMLR, 2003. Rapport de la Vingt-deuxième session de la Commission, CCAMLR, Hobart (Australie)

CCAMLR, 2006. Rapport de la Vingt-troisième session de la Commission, CCAMLR, Hobart (Australie)

**Tableau 1** Participation au Système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour *Dissostichus* spp. (2000-2006)

Parties participant et Parties ne participant pas au SDC	Etat du pavillon	Etat du port/de l'exportation	Etat de l'importation
<b>Parties contractantes</b>			
Argentine	✓	✓	✓
Australie	✓	✓	✓
Bésil		✓	✓
Canada			✓
Chili	✓	✓	✓
Chine	✓	✓	✓
Union européenne		✓	✓
Espagne	✓	✓	✓
France (territoires d'outre-mer)	✓	✓	✓
Inde			
Japon		✓	✓
République de Corée	✓	✓	✓
Maurice		✓	✓
Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓
Namibie		✓	✓
Norvège			✓
Pérou	✓	✓	
Pologne			
Fédération de Russie	✓		✓
Afrique du Sud	✓	✓	
Ukraine	✓		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)	✓	✓	✓
Etats-Unis d'Amérique			✓
Uruguay	✓	✓	✓
<b>Parties non contractantes participant au SDC</b>			
Seychelles (ce pays n'a plus de bateaux pêchant les légines sous son pavillon depuis 2002)	-	-	-
Singapour (application partielle)		✓	✓

Parties participant et Parties ne participant pas au SDC	Etat du pavillon	Etat du port/de l'exportation	Etat de l'importation
<b>Parties non contractantes ne participant pas au SDC</b>			
<b>Etats du pavillon ayant signalé une pêche</b>			
Cambodge <sup>1</sup>	✓		
Guinée équatoriale <sup>1</sup>	✓		
Honduras	✓		
Corée, République démocratique populaire <sup>1</sup>	✓		
Panama <sup>1</sup>	✓		
Togo <sup>1</sup>	✓		
<b>Etats/entités ayant signalé un commerce</b>			
Colombie			✓
RAS de Hong Kong, Chine			✓
Indonésie		✓	✓
Malaisie		✓	✓
Mexique			✓
Philippines			✓
Taiwan, province de Chine			✓
Thaïlande			✓
Vietnam			✓
<sup>1</sup> Signalées en 2005 et 2006			

**Tableau 2** Estimations des captures IUU de légines (en tonnes) dans la zone de la Convention de la CCAMLR pour les saisons de pêche de 1996/97 à 2005/06 (SC-CAMLR-XXIII, 2004, annexe 5; tableau 8.1; SC-CAMLR-XXIV, annexe V, tableau 3.2 et SC-CAMLR-XXV, annexe V, tableau 2)

Saison de pêche*	Estimation des captures IUU	Captures signalées par des bâtiments sous licence	Pêche IUU en % des captures signalées
1996/97	32.673	45.130	72,4
1997/98	15.106	25.518	53
1998/99	5868	19.531	30
1999/00	7644	25.214	30,3
2000/01	8802	22.598	39
2001/02	11.857	27.198	43,6
2002/03	10.097	26.877	37,6
2003/04	2477	15.929	15,6
2004/05	2513	16.250	15,5
2005/06**	3080	13.704	22,5
* La définition actuelle de la CCAMLR de la saison de pêche va du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année suivante.			
** Estimation des captures IUU jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2006			

**Tableau 3** Résumé des exportations et des importations de légines sur les territoires de la RAS de Hong Kong, de Singapour et de l'Indonésie de 2000 à 2006

Exportations et importations par an (en tonnes)			
	RAS de Hong Kong	Singapour	Indonésie
2000	67	86	14
2001	2159	904	Aucune signalée
2002	1281	1298	Aucune signalée
2003	1298	922	Aucune signalée
2004	946	901	Aucune signalée
2005	421	1125	Aucune signalée
2006	710	1240	Aucune signalée
Total	6882	6476	14



Fig. 1 Zone d'application du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR, 2000-2006 (en bleu: Parties contractantes à la CCAMLR; en vert: Parties non contractantes participant au SDC; en rouge: Parties non contractantes engagées dans la pêche et/ou le commerce des légines mais participant au SDC)

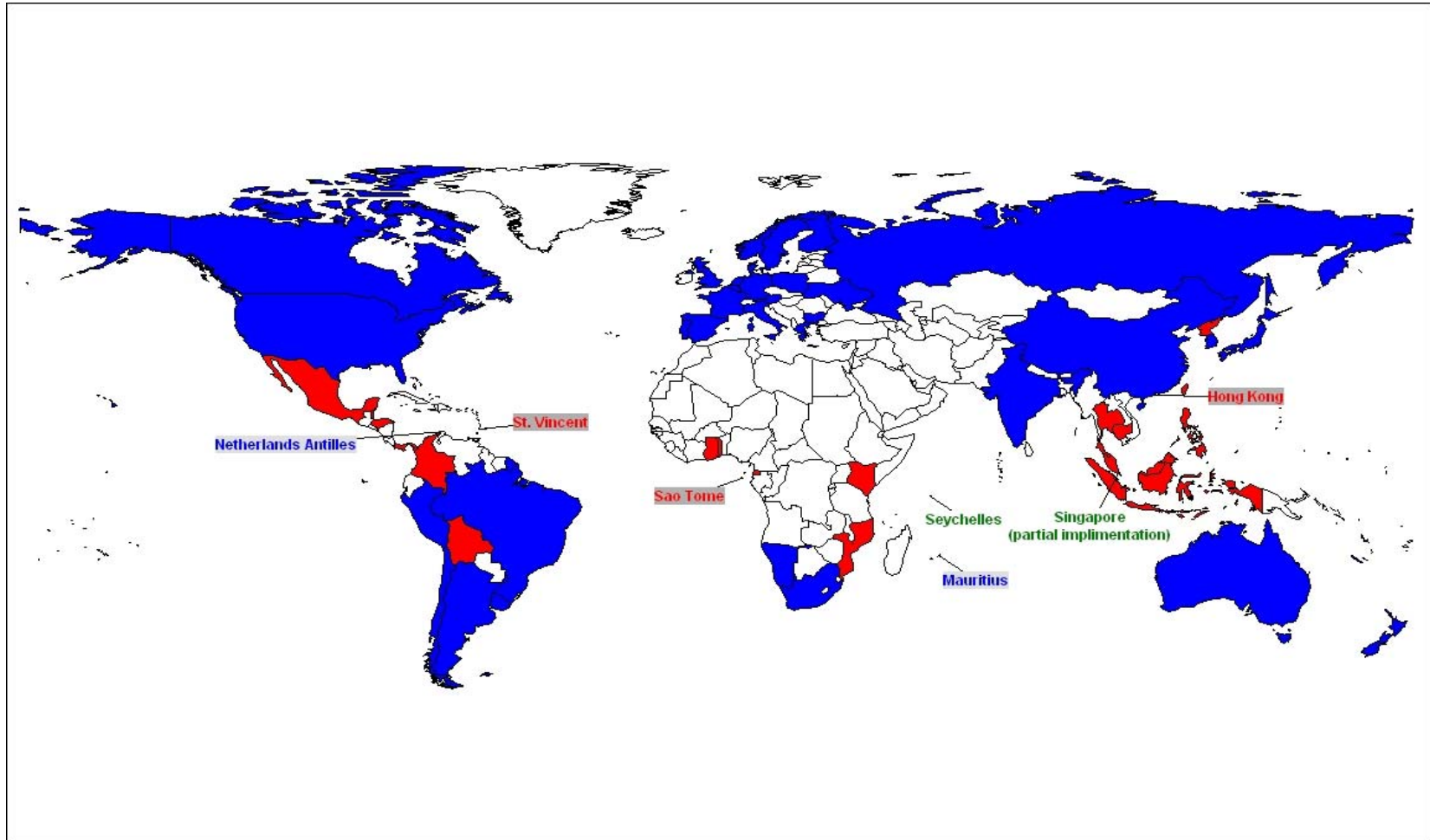
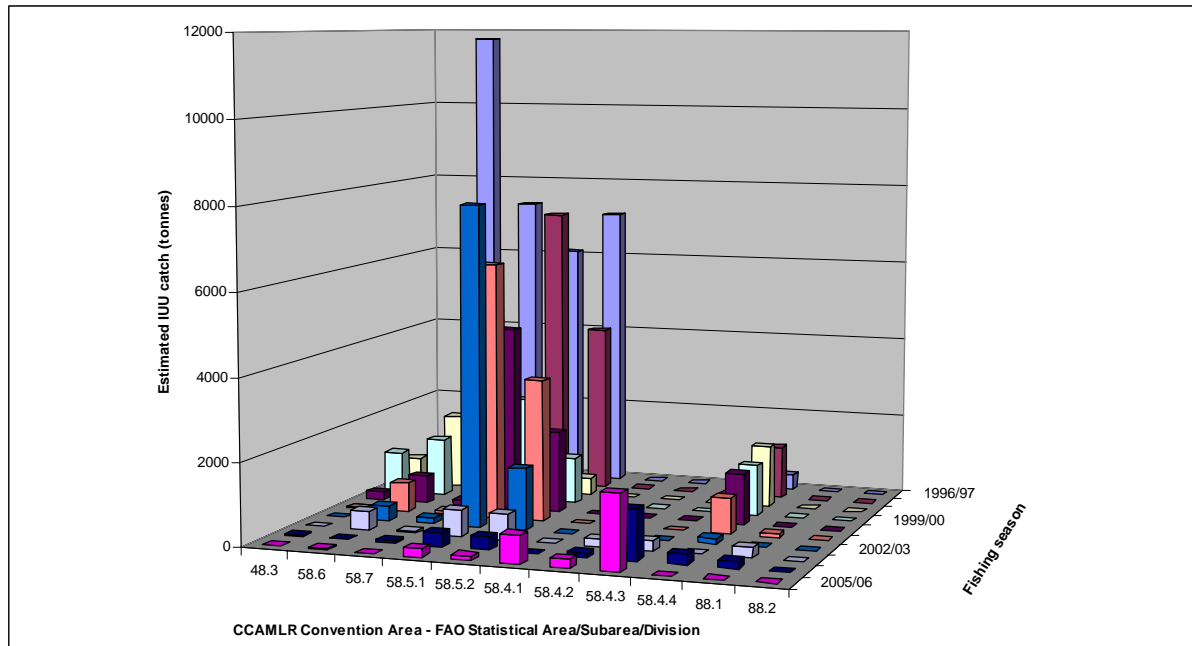


Fig. 2 Estimation des captures IUU de légines dans la zone de la Convention CCAMLR, par zone et par saison de pêche (1997-2006)



ANNEXE 10-05

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2006)  
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèces: légines  
Zones: toutes  
Saisons: toutes  
Engins: tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les Etats du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des Etats du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions "débarquement", "transbordement", "importation", "exportation" et "réexportation" répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la réglementation douanière ou autre législation nationale des divers participants au SDC :
  - i) Etat du port : L'Etat qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de

l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.

- ii) Débarquement : Le premier transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre-échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'Etat du port.
  - iii) Exportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, depuis un territoire relevant du contrôle de l'Etat ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit Etat ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre Etat membre de cette union.
  - iv) Importation : L'entrée physique ou le transport d'une capture sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un Etat, sauf lorsque les captures sont débarquées ou transbordées aux termes des définitions de "débarquement" ou de "transbordement" visées dans la présente mesure de conservation.
  - v) Réexportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, d'un territoire relevant du contrôle d'un Etat, d'une zone de libre-échange, ou d'un Etat membre d'une union douanière d'importation à moins que l'Etat, la zone de libre-échange ou un Etat membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une "exportation" visée dans la présente mesure de conservation.
  - vi) Transbordement : Le transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire à un autre navire ou à un autre moyen de transport et, lorsque ce transfert se déroule sur le territoire relevant du contrôle d'un Etat du port, aux fins de donner effet à sa sortie dudit Etat. Pour écarter tout doute, le placement temporaire d'une capture à terre ou sur une structure artificielle pour faciliter ce transfert n'empêche pas le transfert d'être un transbordement lorsque la capture n'est pas "débarquée" aux termes de la définition d'un "débarquement" visée dans la présente mesure de conservation.
2. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
  3. Chaque Partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant habilité de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde ces espèces.
  4. Chaque Partie contractante exige que tout débarquement dans ses ports et tout transbordement sur ses navires de *Dissostichus* spp. soient accompagnés d'un CCD dûment rempli. Le débarquement de *Dissostichus* spp. sans certificat de capture est interdit.
  5. Chaque Partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer en dehors de la zone de la Convention, détiennent une autorisation expresse à cet effet. Chaque Partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des CCD.
  6. Une Partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au présent système peut délivrer des CCD, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 7 et 8, à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
  7. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. est exposée à l'annexe 10-05C.

8. Le CCD doit comporter les informations suivantes :
- i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
  - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement à l'OMI/Lloyd's ;
  - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, le cas échéant ;
  - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
    - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; et/ou
    - b) par zone, sous-zone ou division statistique de l'OAA, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention ;
  - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée ;
  - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale ;
  - vii) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui reçoivent la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit.
9. La procédure à suivre à l'égard des navires pour remplir le CCD figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
10. Chaque Partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un ou de plusieurs CCD validés pour l'exportation et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs certificats de capture validés pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. L'importation, l'exportation ou la réexportation sans certificat de capture est interdite.
11. Pour qu'un CCD soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
- i) comporter toutes les informations prévues aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure et toutes les signatures pertinentes ;
  - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'Etat exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
12. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs CCD validés pour l'exportation, et, le cas échéant pour la réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison. Ces autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les certificats.
13. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui figurent sur un CCD ou un certificat de réexportation, l'Etat exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'Etat du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'Etat importateur en vue de régler cette question.

14. Chaque Partie contractante adresse immédiatement au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les copies de tous les CCD validés pour l'exportation et, le cas échéant, pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire, et soumet chaque année au secrétariat une liste récapitulative des documents qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire à l'égard des transbordements, débarquements, exportations, réexportations et importations. Sur la liste figurent : les numéros d'identification des certificats ; la date du débarquement, de l'exportation, de la réexportation, de l'importation ; les poids débarqués, exportés, réexportés ou importés.
15. Chaque Partie contractante et toute Partie non contractante qui délivre des CCD aux navires battant son pavillon conformément au paragraphe 6 communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité ou des autorités gouvernementales (en indiquant leur nom, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de fax et leur e-mail) chargées de délivrer et de valider les CCD.
16. Nonobstant ce qui précède, toute Partie contractante ou toute Partie non-contractante participant au SDC peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les Etats du pavillon au moyen, entre autres, d'un VMS, pour les captures<sup>2</sup> effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation depuis celui-ci.
17. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 12, de questions prévues au paragraphe 13 ou de demandes de vérification supplémentaire des certificats prévues au paragraphe 16, il est déterminé, après consultation avec les Etats concernés, qu'un certificat de capture n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du certificat est interdite.
18. Si une Partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé, en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les responsables de la pêche INN ne tirent aucun profit financier de la vente des captures saisies ou confisquées. Si une Partie contractante délivre un certificat spécialement validé, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
19. Une Partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une Partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un certificat spécialement validé qui aurait été délivré par un autre Etat. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.

---

<sup>2</sup> A l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

## ANNEXE 10-05/A

A1. Chaque Etat du pavillon veille à ce que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre comporte un numéro d'identification spécifique constitué par :

- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré ;
- ii) un numéro séquentiel à trois chiffres (en commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

- i) il veille à ce que les informations stipulées au paragraphe 7 de la présente mesure de conservation soient portées correctement sur le certificat de capture de *Dissostichus* ;
- ii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit certificat le poids total par espèce de la capture débarquée ou transbordée ;
- iii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture de *Dissostichus* spp. provenant de différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le certificat de capture le poids de la capture par espèce et sous-zone ou division statistique de provenance et si la capture a été effectuée dans une ZEE ou en haute mer ;
- iv) le capitaine communique à l'Etat du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'Etat du pavillon un numéro de confirmation.

A3. Si, pour les captures<sup>31</sup> effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'Etat du pavillon vérifie, au moyen du VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1 de la mesure de conservation 10-04), la zone exploitée et que la capture à débarquer ou à transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et conforme à l'autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition. L'Etat du pavillon n'attribue au certificat de capture de *Dissostichus* un numéro de confirmation que lorsqu'il est convaincu que les informations transmises par le navire satisfont pleinement aux dispositions de la présente mesure de conservation.

A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'Etat de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.

---

<sup>3</sup> A l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée d'une sortie de pêche d'un navire.

- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée ;
  - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus* ;
  - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
  - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant habilité signe et adresse immédiatement à l'Etat du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus*. Il adresse également à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'Etat du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant habilité conserve les originaux du ou des certificats de capture de *Dissostichus* signés et les renvoie à l'Etat du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'Etat du port et est compétent en matière de validation des certificats de capture de *Dissostichus* ;
  - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
  - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.



A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture, ou son représentant habilité, signe et communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées de tous les certificats de capture de *Dissostichus* aux Etats du pavillon ayant délivré ces certificats. Il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'Etat du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du certificat au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, l'exportateur doit, sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* :

- i) indiquer la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document ;
- ii) indiquer le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation ;
- iii) indiquer son nom et son adresse, puis signer le certificat ;
- iv) faire apposer la signature et le cachet d'un agent officiel de l'Etat exportateur sur le certificat de capture de *Dissostichus* (y compris, le cas échéant, sur les pièces jointes) ;
- v) indiquer comme il convient le détail du transport :

si par mer

numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou  
nom du navire, et  
numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;

si par avion

numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;

si par d'autres moyens (transport routier)

numéro d'immatriculation et nationalité du camion,  
numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

A12. Dans le cas d'une réexportation, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du ou des certificats de capture de *Dissostichus* correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, le réexportateur doit :

- i) fournir le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit ;
- ii) fournir le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur ;
- iii) faire valider, signer et tamponner toutes les informations portées sur le ou les certificats par un agent officiel de l'Etat exportateur pour en garantir la véracité ;

iv) indiquer le détail du transport, le cas échéant :

si par mer

numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou  
nom du navire, et  
numéro de connaissance, date et lieu de délivrance ;

si par avion

numéro de vol, numéro de connaissance aérien, date et lieu de délivrance ;

si par d'autres moyens (transport routier)

numéro d'immatriculation et nationalité du camion,  
numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

v) l'agent officiel de l'Etat réexportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>							V 1.5
Numéro du certificat					Numéro de confirmation délivré par l'Etat du pavillon		
<b>PRODUCTION</b>							
1. Autorité ayant délivré le certificat							
Nom		Adresse			Tél :		
					Fax :		
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation			Indicatif d'appel		Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat				
			4. du :				
			5. au :				
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu			
Espèces	Type	Poids net estimé à débarquer (kg)	Zone de capture*	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire	
						Nom du destinataire :	
						Signature :	
						Adresse :	
						Tél. :	
						Fax :	
Espèce : <b>TOP</b> <i>Dissostichus eleginoides</i> , <b>TOA</b> <i>Dissostichus mawsoni</i>							
Type : <b>WHO</b> entier ; <b>HAG</b> étêté et éviscéré ; <b>HAT</b> étêté et équeuté ; <b>FLT</b> filets ; <b>HGT</b> étêté, éviscéré et équeuté ; <b>OTH</b> autre (préciser)							
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.							
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature et date		Port et pays/zone de débarquement/transbordement		Date de débarquement/transbordement	
9. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel	
						Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
Transbordement dans une zone portuaire : contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.							
Nom							
Autorité							
Signature							
Cachet (tampon)							
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom		Autorité		Signature		Adresse	
						Tél.	
						Port de débarquement	
						Date de débarquement	
						Cachet (tampon)	
<b>EXPORTATION – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT</b>							
Si par mer/par avion :		Numéro de conteneur (si plus d'un – joindre une liste)					
Si sans conteneur :		Nom du navire ; OU Numéro de vol ; ET Numéro de connaissance maritime/aérien ; ET Date et lieu de délivrance					
Si par transport routier:		Numéro d'immatriculation et nationalité du camion ; OU Numéro du transport ferroviaire ; ET Date et lieu de délivrance					
11. Description du poisson exporté				12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
Espèces	Type de produit	Poids net		Nom		Adresse	
						Signature	
						Permis d'exportation (le cas échéant)	
				13. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
				Nom/titre		Signature	
						Date	
						Cachet (tampon) du pays exportateur	
<b>14. IMPORTATION</b>							
Nom de l'importateur		Adresse					
Lieu de déchargement :		Adresse		Etat/Province		Pays	
		Ville					

\* Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de l'OAA dans laquelle la capture a été effectuée et indiquer si la capture a été effectuée en haute mer ou à l'intérieur d'une ZEE

CERTIFICAT DE REEXPORTATION DE <i>DISSOSTICHUS</i>				
<b>REEXPORTATION</b>		Pays de réexportation :		
<b>1. Description du poisson</b>				
Espèces	Type de produit	Poids net exporté (kg)	Numéro du certificat de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint	
Espèces : <b>TOP</b> <i>Dissostichus eleginoides</i> , <b>TOA</b> <i>Dissostichus mawsoni</i> Type : <b>WHO</b> entier ; <b>HAG</b> étêté et éviscéré ; <b>HAT</b> étêté et équeuté ; <b>FLT</b> filet ; ; <b>HGT</b> étêté, éviscéré et équeuté ; <b>OTH</b> autre (préciser)				
<b>RE-EXPORTATION – INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT</b>				
Si par mer/par avion :	Numéro de conteneur (si plus d'un – joindre une liste)			
Si sans conteneur :	Nom du navire ; OU Numéro de vol ; ET Numéro de connaissance maritime/aérien ; ET Date et lieu de délivrance			
Si par transport routier :	Numéro d'immatriculation et nationalité du camion ; OU Numéro du transport ferroviaire ; ET Date et lieu de délivrance			
<b>2. Attestation du réexportateur</b> : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que le produit mentionné ci-dessus provient d'un produit certifié par le(s) certificat(s) de capture de <i>Dissostichus</i> ci-joint(s).				
Nom	Adresse	Signature	Date	Permis d'exportation (le cas échéant)
<b>3. Validation de la réexportation par l'autorité gouvernementale</b> : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Nom/Titre	Signature	Date	Cachet officiel (tampon)	
<b>4. IMPORTATION</b>				
Nom de l'importateur		Adresse		
Lieu de déchargement :	Ville	Etat/Province	Pays	

## ANNEXE 10-05/B

### UTILISATION DU FONDS DU SDC

B1. Le Fonds du SDC ("le Fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention.

B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :

- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le Fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.
- ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le Fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le Fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
- iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
- iv) A chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
- v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
- vi) Le Fonds peut servir à aider les Etats adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les Etats adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.
- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision expressément contraire de la Commission.
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.

- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

## ANNEXE 10-05/C

### PROCEDURE RELATIVE A LA COOPERATION AVEC LA CCAMLR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SDC PAR DES PARTIES NON CONTRACTANTES ENGAGEES DANS LE COMMERCE DE *DISSOSTICHUS* SPP.

- C1. Chaque année, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus* spp. pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) aux termes des dispositions de la mesure de conservation 10-05. Ce faisant, le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.
- C2. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.
- C3. Toute Partie non contractante demandant le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes, avant que la Commission n'examine ce statut :
- i) Conditions relatives aux informations :
    - a) communiquer les données requises aux termes du SDC.
  - ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :
    - a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;
    - b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, entre autres, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;
    - c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, en fonction des directives des organes compétents et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.
- C4. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC est tenu :
- i) de confirmer son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et
  - ii) d'informer la Commission des mesures qu'il prend pour garantir l'application par ses armements de la mesure de conservation 10-05.
- C5. Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est responsable de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.
- C6. Chaque année, la Commission révisé le statut accordé à chaque Partie non contractante et peut le révoquer si celle-ci n'a pas rempli les critères visés dans cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.

DISPOSITIONS VISANT A FAVORISER LA COOPERATION ENTRE  
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES

(telles qu'elles ont été adoptées à CCAMLR-XVIII et amendées à CCAMLR-XXV)

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- de favoriser la coopération avec les Parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)) ; et
- d'éliminer la pêche INN, y compris celle qui est menée par des Parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des Parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, étaient impliquées dans la pêche ou le commerce INN ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche INN compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
  - a) inviter et inciter les Parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche INN ;
  - b) encourager les Parties non contractantes à adhérer à la Convention ;
  - c) informer les Parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif ;
  - d) inciter les Parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation ;
  - e) prier les Parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées ;
  - f) prier les Parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche INN de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche ;
  - g) solliciter l'aide des Parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche INN, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port ;
  - h) prier les Parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports ; et



- i) demander aux Parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons qui, provenant des eaux de la CCAMLR, n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les Parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions ; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des Parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission examine chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informe régulièrement les Parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR.

## SUPPLEMENT A

### TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES DES INFORMATIONS SUR LES DEBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS DE LEGINES (*DISSOSTICHUS* SPP.) DANS LEURS PORTS

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo ; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier) ;
- ii) nom, indicatif d'appel et numéro d'immatriculation du navire ;
- iii) pavillon et port d'attache ;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'Etat du port ? Si c'est le cas, préciser les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question ;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement ;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR) ; et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'Etat du pavillon.

## SUPPLEMENT B

### PROGRAMME CCAMLRL DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION

#### Objectifs

Le programme de renforcement de la coopération a pour objectif d'encourager et de développer la capacité et le désir des Parties non contractantes de coopérer avec la CCAMLRL. Il serait bon, à terme, que davantage de pays travaillent avec la CCAMLRL pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en mer et dans leurs ports.

La coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLRL pourrait se traduire par :

- l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLRL ;
- la participation aux initiatives clés de CCAMLRL, telles que le SDC, par le biais de l'application de mesures de conservation ;
- l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant.

#### Principes directeurs

Le programme de renforcement de la coopération a les attributs suivants :

- accent mis sur la coopération technique ;
- une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de la Partie non contractante receveuse, au cas par cas ;
- un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLRL, un ou plusieurs Membres de la CCAMLRL en qualité de parrains et l'Etat ou les Etats receveurs ;
- le rapprochement des parrains et des Etats receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ; et
- le secrétariat de la CCAMLRL sera le dépositaire central des informations et du matériel de formation.

#### Provenance des ressources

Dans un premier temps, les membres de la CCAMLRL financeront leurs propres actions de renforcement de la coopération, du point de vue de la mise en place et de la participation. La Commission devrait examiner d'autres sources de financement, dont, entre autres, l'établissement d'un fonds spécial auquel les Parties contractantes pourraient contribuer. Les membres de la CCAMLRL pourront produire leur propre matériel de formation, le moment venu.

Par souci de cohérence et d'utilisation efficace des ressources des Membres, ces derniers partageront le matériel de formation, ce qui sera facilité par le secrétariat qui maintiendra un répertoire central du matériel et des informations pertinents sur le site de la CCAMLRL. Les mesures de conservation de la CCAMLRL resteront à la base de la coopération technique et de la formation. La CCAMLRL financera l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation au Système de documentation des captures qui sera mis à la disposition de tous les Membres.

#### Choix des pays en vue du renforcement des capacités

La Commission s'accordera sur une liste des pays qui pourraient bénéficier en priorité d'une coopération technique et l'actualisera si besoin est. Cette liste sera dressée à partir d'informations soumises par les

Membres, comme les rapports d'activités ou des comptes rendus sur les déplacements des navires de pêche INN et sur leurs interactions avec des Parties non contractantes.

L'inscription des pays sur cette liste répondrait aux critères suivants :

- Le pays est un Etat du pavillon et/ou un Etat du port clé pour la légine, et sa coopération aiderait la Commission à mieux combattre la pêche INN et le commerce de poissons capturés de manière INN et/ou à remplir l'objectif de la Convention.
- Le pays est ouvert au changement et a une vraie volonté politique de coopérer avec la CCAMLR et de contrôler la pêche INN, mais il n'en a ni les moyens ni l'expertise.
- La formation et l'aide technique au cours du temps renforcerait la capacité du pays à mettre en œuvre lui-même les mesures de conservation pertinentes.
- Le pays dispose des structures gouvernementales voulues pour engager le temps et les ressources nécessaires qui lui permettront de participer réellement à la coopération technique et est prêt à s'engager dans cette coopération (en désignant, par exemple, une autorité compétente pour la mise en œuvre du SDC).

### Compte rendu

Les Membres de la CCAMLR sont encouragés à rendre compte de la nature et des résultats de la coopération technique. Tout en restant à la discrétion des Membres, ces comptes rendus pourraient prendre la forme d'une circulaire de la Commission ou encore d'une présentation à la réunion de la Commission.